



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières n°2024-603
relatif à la création d'un plan d'eau situé
sur la commune de SAINTE-JULIETTE, lieu-dit « Ramondines – Gavagnou »
Bénéficiaire : BERRA Viviane

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R.214-56 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-07-00004 du 07 mai 2024 nommant Mme Marie-Line POMMET directrice départementale des territoires par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-07-00005 du 07 mai 2024 donnant délégation de signature à Mme Marie-Line POMMET directrice départementale des territoires par intérim ;
- VU** le courrier de régularisation du plan d'eau et du prélèvement associé situé au lieu-dit « Foussat » à Sainte-Juliette, parcelles OB 0855 et OB 0866 ;
- VU** le courrier de régularisation du plan d'eau et du prélèvement associé situé au lieu-dit « Sainte-Juliette » à Sainte-Juliette, parcelles OB 0826 et OB 0828 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 31 mai 2024, présenté par Madame BERRA Viviane, née LACOMBE, relatif à la création d'un plan d'eau au lieu-dit « Ramondines - Gavagnou » à Sainte-Juliette (82110), parcelles OB0858 et OB0856, enregistré sous l' AIOT n° 0100046234 ;

Attendu que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance du bénéficiaire le 31 mai 2024 et qu'il a donné son accord le 6 juin 2024 ;

Considérant que les travaux envisagés nécessitent des prescriptions particulières prises en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement ;

SUR proposition du chef de bureau police de l'eau :

ARRÊTE :

Article 1 – Récépissé de déclaration

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

BERRA Viviane
1384 Chemin de Raoussou
82 110 LAUZERTE

concernant :

La création d'un plan d'eau

dont la réalisation est prévue à :

SAINTÉ-JULIETTE
Lieu-dit « Ramondines - Gavagnou »
parcelles OB0858 et OB0856

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Libellé des rubriques	Nature du projet	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). <i>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</i>	1060 m ²	D

Article 2 – Prescriptions générales applicables

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs à ces rubriques, à savoir :

- l'arrêté du 09 juin 2021 relatif à la rubrique 3.2.3.0 ;

dont les références sont indiquées dans le tableau ci-avant et disponibles sur le site internet :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>

Article 3 – Prescriptions spécifiques à l'opération déclarée

Les travaux, qui doivent être parfaitement conformes au dossier présenté, doivent respecter les prescriptions complémentaires figurant dans les titres suivants.

TITRE I : Création du plan d'eau

Article 4 – Caractéristiques techniques de la retenue projetée

Morphologie du plan d'eau :

- surface du plan d'eau : 1 060 m²
- volume maximum du plan d'eau aux PHE (plus hautes eaux) : 3 300 m³
- profondeur maximale du plan d'eau : 5,50 m

Caractéristiques de la digue

- hauteur maximale de la digue : 3,50 m
- pente amont : 1V/1,5H (66%)
- pente aval : 1V/1,5H (66%)
- largeur de la digue en crête : 3,00 m
- longueur de la digue en crête : 103,00 m
- NPHE (niveau des plus hautes eaux) : 163 mNGF
- revanche aux PHE : 0,50 m
- géométrie du déversoir : rectangulaire bétonné 1,00 x 0,50 m (Lxh)
- canalisation de vidange : conduite Pehd ; $\Phi=125$
- profondeur de l'ancrage : 1,50 m

Caractéristiques des ouvrages de vidange

Le dispositif et les modalités de vidange sont conformes au chapitre IV de l'arrêté du 09 juin 2021 fixant les dispositions relatives aux opérations de vidanges.

Le dispositif en place permet d'assurer la vidange de l'ouvrage en 2 à 3 jours via l'aspiration située à 0,80 m au-dessus du radier de la réserve.

Les eaux sont évacuées vers un fossé d'eau pluviale.

Échelle limnimétrique

Une échelle limnimétrique indiquant le niveau des plus hautes eaux du plan d'eau (163 mNGF) doit être installée de manière à être accessible et lisible par les agents chargés du contrôle dans un délai d'un an à compter de la présente décision.

Le pétitionnaire s'assure que les mesures nécessaires sont prises pour assurer la solidité de l'ouvrage situé en zone de risque retrait-gonflement des argiles.

Article 5 – Prélèvements

Le plan d'eau est alimenté par les eaux de pluie ruisselant sur son bassin d'alimentation (bassin versant estimé à 5 Ha).

Masse d'eau impactée :

- UHR : Barguelonne
- bassin versant : Barguelonne
- masse d'eau impactée : FRFR191 – La petite Barguelonne

Usage : Agricole – Irrigation

Prélèvements :

Identification du plan d'eau : Plan d'eau 82005759 (3300 m³)

Coordonnées en Lambert 93 : X = 553 696 ; Y = 6 355 546

Identification du point de pompage dans le plan d'eau : F 82 006 929

- débit de la pompe : 40 m³/h
- surface irriguée : 1,5 ha
- volume autorisé au prélèvement : 3 300 m³

Le compteur volumétrique est un dispositif obligatoire.

TITRE II : Phase chantier

Article 6 – Déroulement des travaux

Les travaux sont prévus à la période estivale (de juillet à octobre).

Dans le cas où le volume de déblais est supérieur au volume de la digue, les excédents sont déposés en pied de digue extérieur avec adoucissement de pente.

Un suivi météorologique est assuré par le maître d'ouvrage pendant la durée des travaux.

Afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle :

- Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé à proximité du plan d'eau pendant la phase chantier et en phase normale d'exploitation ;
- Aucun stockage d'hydrocarbure ou autre matière polluante ne sera réalisé sur site ;
- Aucun ravitaillement des engins n'est réalisé sur le chantier.

Le maître d'ouvrage assure un bon niveau de maintenance des véhicules et met à disposition en tous temps sur le site des kits anti-pollution, une réserve d'absorbant et un dispositif de rétention. Un protocole d'information du personnel est mis en place. En cas d'accident, les produits récupérés sont éliminés comme des déchets via les filières adéquates.

Mesures compensatoires :

Le plan d'eau situé sur la parcelle OB0856, d'une superficie de 210 m² et représentant un volume d'environ 420 m³ est supprimé en totalité, au plus tard à l'achèvement des travaux.

Des dispositifs destinés à limiter l'apport de sédiments en amont du plan d'eau sont mis en œuvre : haie, frange arbustive et/ou fossé de collecte.

TITRE III : Généralités

Article 7 – Début des travaux

Le déclarant peut débuter son opération dès réception de la présente décision de prescriptions particulières.

Le déclarant est invité à avertir par mail le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Un reportage photographique est réalisé tout au long des travaux. Il est transmis au service de police de l'eau dans un délai de **2 mois** après la fin du chantier, accompagné des plans de récolement des ouvrages. Cette transmission peut être assurée via le lien <http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>

Article 8 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Le pétitionnaire porte une attention particulière à l'entretien de l'ouvrage de répartition afin d'assurer son bon fonctionnement.

Article 9 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (DDT – Bureau Police de l'Eau), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 10 – Prorogation

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 11 – Sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé entraîne l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 12 – Changement de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, si le bénéficiaire transmet à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet **dans les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'exploitation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent récépissé.

Article 13 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Publicité

Le présent récépissé est :

- mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État pendant six mois ;
- affiché à la mairie du lieu du projet pour une durée d'un mois : Sainte-Juliette

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Article 15 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux :

- devant le tribunal administratif de Toulouse,
- par courrier (68 rue Raymond IV –BP 7007 – 31 068 – Toulouse)
- ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux :

- par des tiers intéressés sous un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires par interim, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le pétitionnaire et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Bureau Police de l'Eau)

Fait à Montauban, le

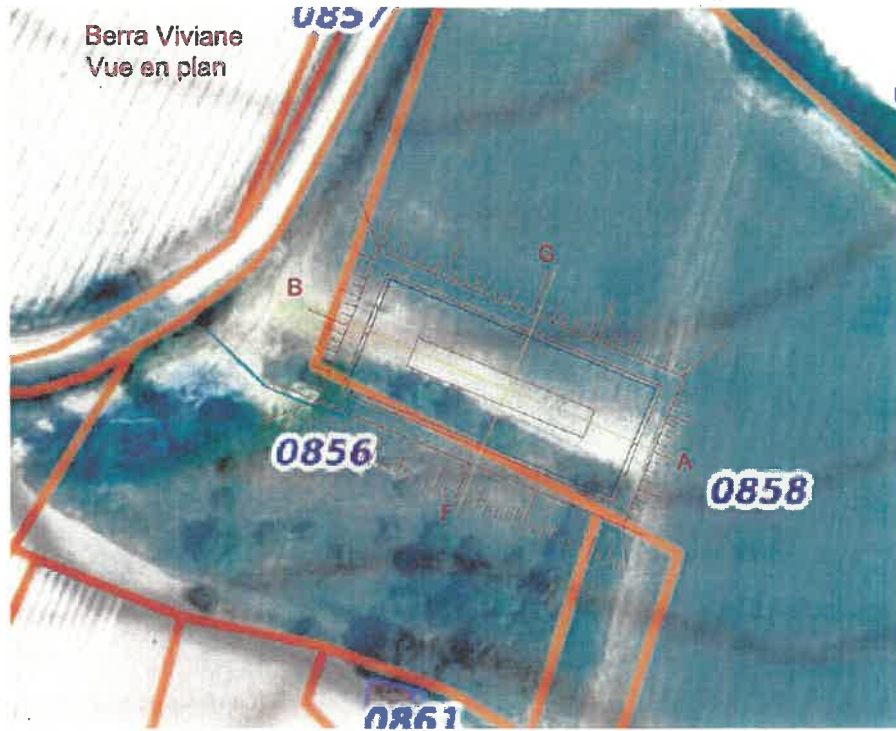
12 JUIN 2024

La directrice départementale des territoires de
Tarn-et-Garonne par intérim,

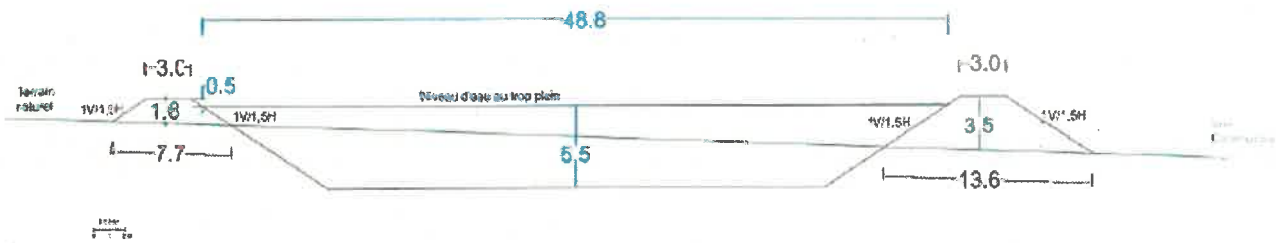


Marie-Line POMMET

ANNEXE : PLANS



Coupe A B



Coupe F G

